



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE

**RÈGLEMENT NO 1000-224-2022** établissant un projet pilote afin d'autoriser et encadrer la circulation des véhicules hors route, sur les sentiers autorisés et multidisciplinaires, sur certains chemins municipaux et sur certains tronçons de bande cyclable.

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 19 juillet 2022, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame la conseillère Dorys Duchesne et messieurs les conseillers Michel Pronovost, François Fortin, Claude Gaudreault, Clément Dubé, Éric Chagnon, formant le quorum.

---

**ATTENDU** que Ville de La Tuque souhaite établir un projet pilote d'un an afin d'autoriser la circulation des véhicules hors route dans les sentiers de son territoire, sur certains chemins municipaux, sur les sentiers multidisciplinaires et sur certains tronçons de bande cyclable;

**ATTENDU** que ce projet pilote fera l'objet d'une analyse pour mesurer les impacts et l'opportunité d'autoriser cette circulation de manière permanente;

**ATTENDU** que la *Loi sur les véhicules hors route* du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et permettant la circulation sous réserve de conditions;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la circulation routière* (CSR), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et les périodes de temps qu'elle détermine;

**ATTENDU** que la Ville de La Tuque est d'avis que la pratique du véhicule hors route favorise le développement touristique et économique;

**ATTENDU** que ce règlement s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote et, en conséquence, peut être annulé en tout temps ou reconduit;

**ATTENDU** la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 21 juin 2022 par le conseiller monsieur Claude Gaudreault;

**EN CONSÉQUENCE**, ce conseil municipal décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est intitulé « Règlement no 1000-224-2022 établissant un projet pilote afin d'autoriser et encadrer la circulation des véhicules hors route sur les sentiers autorisés et multidisciplinaires, sur certains chemins municipaux et sur certains tronçons de bande cyclable. »

## ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement vise à définir les sentiers publics, les chemins municipaux, les sentiers multidisciplinaires et les bandes cyclable sur lesquels la circulation des véhicules hors route est autorisée et à établir les règles de circulation applicables, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.



## ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

**« véhicule hors route »** : véhicule visé à l'article 5 du présent règlement

**« sentier multidisciplinaire »** : sentier destiné à plusieurs disciplines, ne requérant pas de droit d'accès pour l'utilisateur dudit sentier.

Les mots ou expressions non définis par le présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur les véhicules hors route* et la *Loi sur l'assurance automobile*.

## ARTICLE 5 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- 5.1 1° les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
  - 2° les autoquads, soit tout quad à quatre roues et muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, d'un cadre de protection, de portières ou de filets de rétention et de ceinture de sécurité et dont la masse nette n'excède pas 500 kg dans le cas de monoplaces et 950 kg dans le cas des multiplaces;
  - 3° les motocyclettes tout terrain, y compris les motocross;
  - 4° tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficiles et prévu par règlement.
- 5.2 Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 500 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres.

Toutefois, il ne s'applique pas aux véhicules hors route conçu par le fabricant pour être conduits par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement.

## ARTICLE 6 ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Tout véhicule visé à l'article 5 dudit règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Notamment, il est interdit de circuler en véhicule hors route alors que le système d'échappement du véhicule n'est pas conforme, est défectueux ou absent ou que le véhicule produit un bruit excessif ou inhabituel susceptible d'incommoder dans leurs activités les autres usagers des lieux, tel que prévu aux articles 63 et 64 de la *Loi sur les véhicules hors route*.

## ARTICLE 7 LIEUX DE CIRCULATION

### 7.1 Tronçons dédiés aux véhicules hors route

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5 dudit règlement est permise sur les sentiers aménagés définis par ledit règlement et sur les longueurs maximales prescrites à l'annexe 1.

### 7.2 Tronçons autorisés sur chaussée publique

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5 dudit règlement est permise sur les chemins municipaux et sur les longueurs maximales prescrites à l'annexe 2.

### 7.3 Tronçons du sentier multidisciplinaire

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5 dudit règlement est permise sur les sentiers multidisciplinaires définis par ledit règlement et sur les longueurs maximales prescrites à l'annexe 3.

### 7.4 Tronçons de la bande cyclable

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5 dudit règlement est permise sur les tronçons de la bande cyclable définis par ledit règlement et sur les longueurs maximales prescrites à l'annexe 4.



## ARTICLE 8 CIRCULATION

8.1 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 dudit règlement doit maintenir celui-ci à l'extrême droite de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

Le conducteur doit également circuler sur la portion pavée de la piste et non sur l'accotement et céder la priorité aux piétons et aux cyclistes.

8.2 La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux cités à l'annexe 2 aux conditions suivantes :

1. En tout temps, le conducteur du véhicule doit suivre le *Code de la sécurité routière*;
2. Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite.

8.3 La circulation des véhicules hors route est permise sur les tronçons de bande cyclable cités à l'annexe 4 aux conditions suivantes :

1. Les pistes sont aménagées pour la circulation dans les deux sens et la circulation doit s'effectuer à l'extrême droite de la surface;
2. Pour dépasser un autre utilisateur ou lorsque la voie est obstruée ou fermée, il peut, après avoir signalé son intention de façon appropriée, emprunter l'autre voie pour le temps nécessaire à la manœuvre, mais il doit alors céder le passage à tout utilisateur qui circule en sens inverse.

## ARTICLE 9 VITESSE

9.1 La vitesse maximale d'un véhicule hors route sur les sentiers décrits aux annexes 1, 3 et 4 dudit règlement est de 30 kilomètres/heure.

9.2 La vitesse maximale d'un véhicule hors route sur les chemins municipaux visés à l'annexe 2 ne doit pas dépasser 50 kilomètres/ heure ou celle décrétée sur cette route si elle est inférieure.

## ARTICLE 10 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

10.1 L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 5 sur les sentiers décrits aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 (voir annexe 1, 2 et 3) dudit règlement est accordée à l'année, et ce, de 7 h à 23 h.

10.2 Nonobstant l'article 10.1, l'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 5 sur les sentiers suivants est accordée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année seulement, et ce, de 7 h à 23 h :

### Annexe 2 (Article 7.2)

- Sentier C3 « Sentier rue Caron »
- Sentier C4 « Sentier rue Lucien-Filion »
- Sentier C5 « Sentier Petit Lac St-Louis »
- Sentier C7 « Sentier rue des Acacias »
- Sentier C8 « Sentier Parc des Chutes
- Sentier C9 « sentier chemin des Hamelin »
- Sentier C10 « Sentier chemin des Pionniers »
- Sentier C11 « Sentier rang Est »
- Sentier C12 « Sentier rue Principale »
- Sentier C13 « Sentier rang Ouest »

10.3 L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 5 sur les sentiers décrits à l'article 7.4 (voir annexe 4) dudit règlement est accordée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, et ce, de 7 h à 23 h.



## ARTICLE 11 APPLICATIONS

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Le présent règlement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la *Loi sur les véhicules hors route*, ainsi que le *Code de la sécurité routière*.

Le présent règlement s'applique seulement aux endroits déterminés tels que mentionnés aux annexes 1, 2, 3 et 4 dudit règlement pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

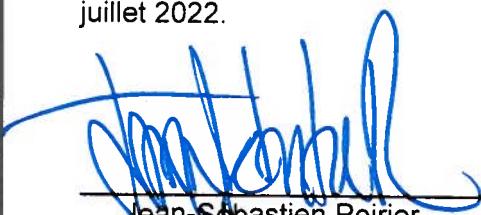
## ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 1000-173-2014 et ses amendements.

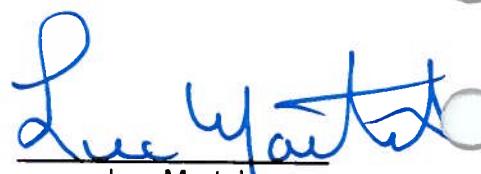
## ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports du Québec, publié à la Gazette officielle du Québec.

**FAIT et ADOPTÉ** par le conseil municipal de la Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 19 juillet 2022.



\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Poirier  
Directeur général adjoint et greffier



\_\_\_\_\_  
Luc Martel  
Maire



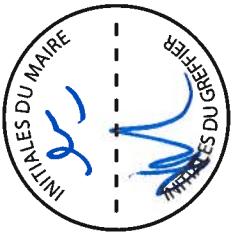
**RÈGLEMENT 1000-224-2022  
(ARTICLE 7.1)**

**ANNEXE 1**

**DESCRIPTION DES TRONÇONS DÉDIÉS AUX VÉHICULES HORS ROUTE**

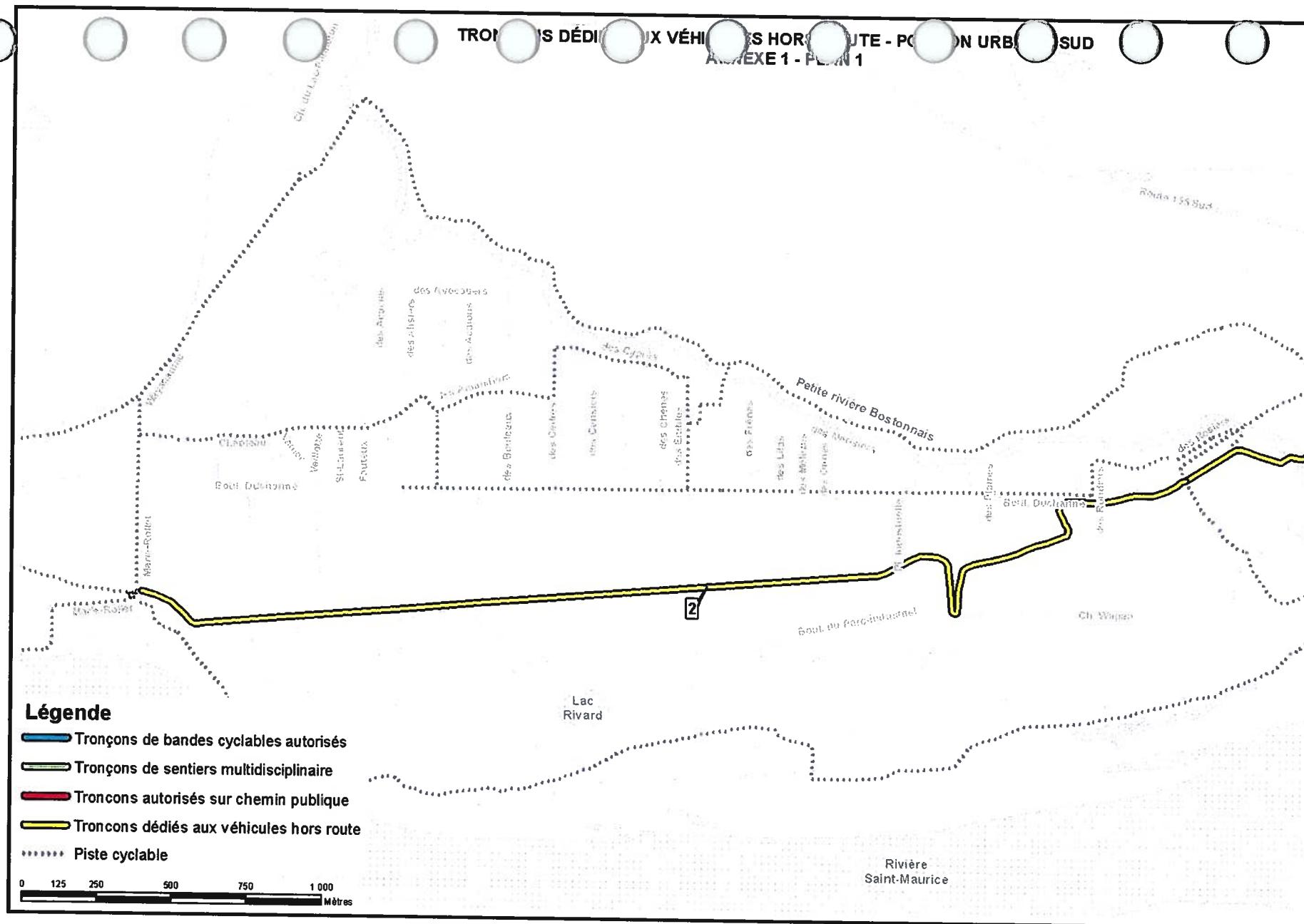
			Distance
1	<b>Sentier Parc des Chutes *</b>	À partir de l'entrée du Parc des Chutes, en empruntant le chemin menant à la Tour d'observation et le pont de glace traversant la Petite rivière Bostonnais, jusqu'à la Côte à Ti-Bert.  <b><u>Uniquement pour les motoneiges</u></b>	790 m
2	<b>Sentier de l'Aéroport</b>	Du sommet de la Côte à Ti-Bert en empruntant le sentier derrière le stationnement Ouest situé au 3250, boulevard Ducharme (Motel des 9), traversant le chemin Wapan et empruntant le sentier à l'Ouest de l'Aéroport, jusqu'à la croisée de la rue Marie-Rollet.	3 900 m
3	<b>Sentier Lucien-Filion</b>	À partir de l'intersection des rues Lucien-Filion et St-Michel, en longeant la voie ferrée du côté EST jusqu'au chemin Léon-Gervais.	650 m
4	<b>Sentier Léon-Gervais Est</b>	À partir du tunnel de la rue Léon-Gervais en empruntant le côté SUD et le sentier aménagé jusqu'à la croisée de la rue Roberval.	770 m

\* Sentier uniquement pour les motoneiges



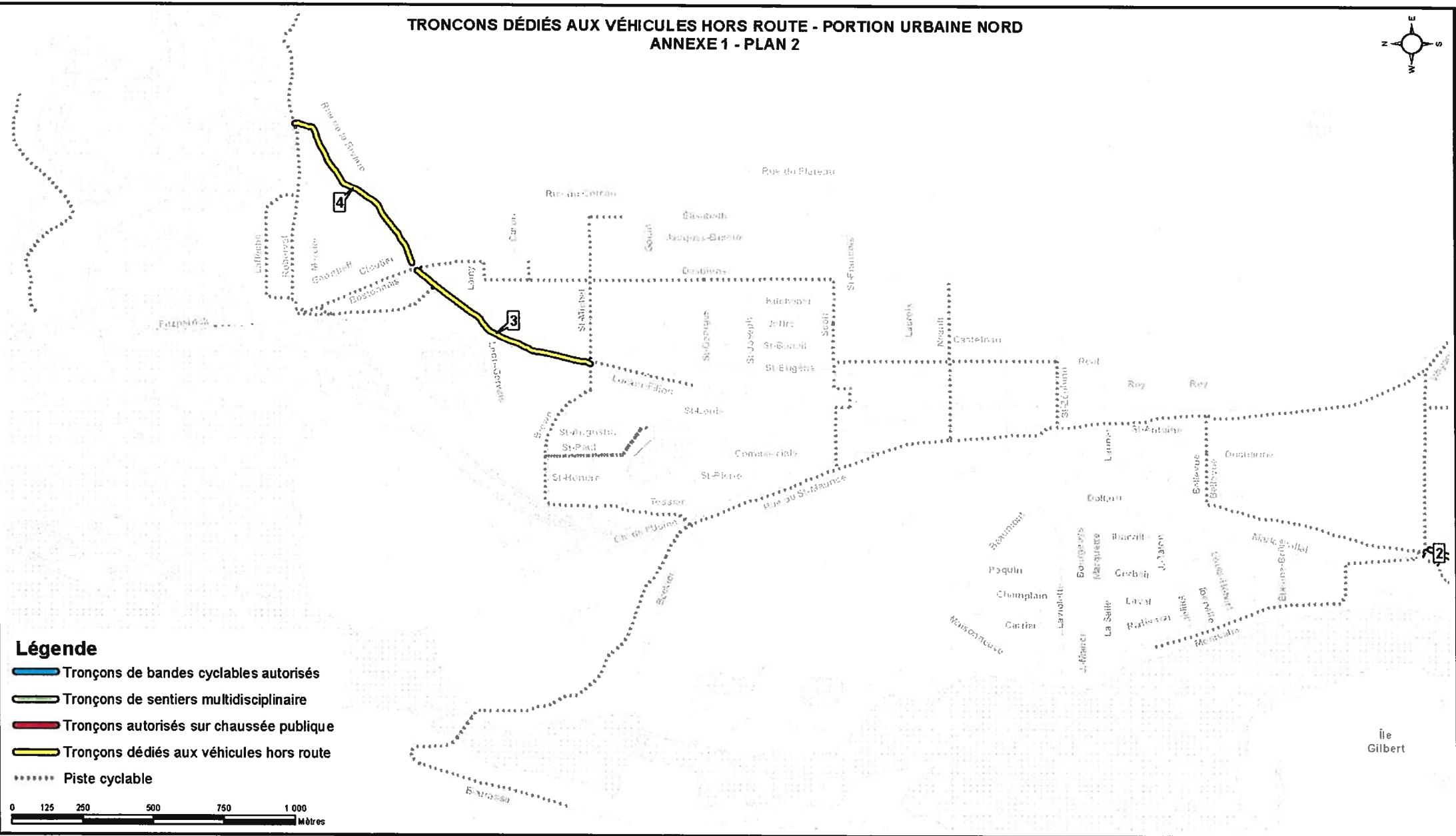
Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

TRONÇONS DÉDIÉS AUX VÉHICULES HORS ROUTE - POSITION URBAINE SUD  
ANNEXE 1 - PLAN 1





TRONCONS DÉDIÉS AUX VÉHICULES HORS ROUTE - PORTION URBaine NORD  
ANNEXE 1 - PLAN 2



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



**RÈGLEMENT 1000-224-2022  
(ARTICLE 7.2)**

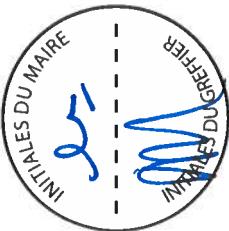
**ANNEXE 2**

**DESCRIPTION DES TRONÇONS AUTORISÉS SUR CHAUSSÉE PUBLIQUE**

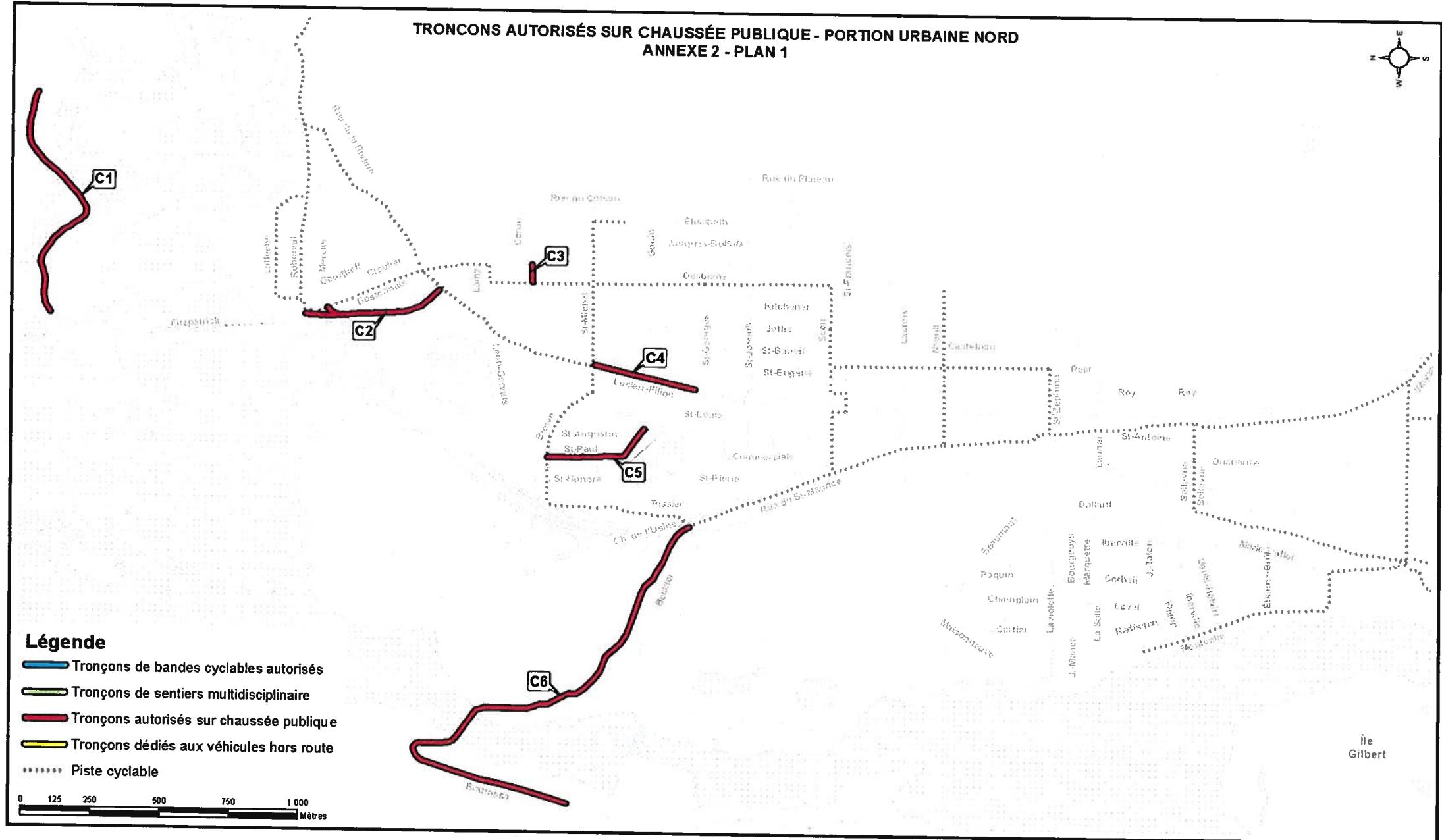
			Distance
C1	<b>Domaine-Morency</b>	De l'intersection du chemin Fitzpatrick et du chemin du Domaine Morency jusqu'à l'intersection du chemin du Domaine Morency et du sentier de quad hivernal, en circulant sur la chaussée.	700 m
C2	<b>Sentier Léon-Gervais Nord</b>	À partir du tunnel de la rue Léon-Gervais en empruntant la chaussée de la rue Léon-Gervais « nord » jusqu'à la croisée de la rue Bostonnais. Ensuite, direction vers le nord jusqu'à l'intersection du chemin Fitzpatrick et du chemin du Domaine Morency.	450 m
C3	<b>Sentier rue Caron</b>	À partir de l'intersection des rues Desbiens et Caron en empruntant la chaussée de la rue Caron jusqu'à l'intersection des rues Bostonnais et Caron.	68 m
C4	<b>Sentier rue Lucien-Filion</b>	À partir de l'intersection du sentier St-Michel et de la rue St-Michel jusqu'au Colisée Denis-Morel en empruntant la rue Lucien-Filion.	367 m
C5	<b>Sentier Petit Lac St-Louis</b>	À partir de l'intersection des rues St-Paul et Brown jusqu'à l'accès au petit Lac St-Louis sur la rue de la Plage en empruntant la rue St-Paul.	400 m
C6	<b>Sentier rue Bourassa</b>	À partir de la croisée chemin de l'Usine jusqu'à la rive Ouest du Saint-Maurice, à l'intersection des chemins Bourassa et du Lac Parker.	2 200 m
C7	<b>Sentier rue des Acacias</b>	À partir de la jonction du boulevard Ducharme et de la rue des Acacias en empruntant la rue des Acacias jusqu'à la jonction de la rue des Amandiers.	248 m
C8	<b>Sentier Parc des Chutes*</b>	À partir de l'entrée du Parc des Chutes-de-la-petite-rivière-Bostonnais, en empruntant les accotements pavés, jusqu'à la Côte à Ti-Bert.  <u>Uniquement pour les VTT, côte-à-côte et motos hors route</u>	675 m
C9	<b>Sentier chemin des Hamelin</b>	À partir de la jonction de la rue de la Rivière et du chemin des Hamelin en empruntant le chemin des Hamelin jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-à-la-Ligne.	2 547 m
C10	<b>Sentier chemin des Pionniers</b>	De l'entrée du 1555, chemin des Pionniers (Camping Haut-de-la-Chute) en empruntant la chaussée du chemin des Pionniers jusqu'à la limite de la municipalité de La Bostonnais.	2 300 m
C11	<b>Sentier rang Est</b>	À partir de la fin de la rue Principale et du début du rang Est en empruntant le rang Est jusqu'à l'entrée privée menant au 80, rang est situé sur le lot 5 918 006 du secteur La Croche.	1 183 m
C12	<b>Sentier rue Principale</b>	À partir de la jonction du rang Ouest et de la rue Principale en empruntant la rue Principale jusqu'au début du rang Est du secteur La Croche.	644 m
C13	<b>Sentier rang Ouest</b>	À partir de la jonction du rang Ouest et de la rue Principale (côté est du pont) jusqu'au kilomètre 12 du rang Ouest du secteur La Croche.	13 km

\* Uniquement pour les VTT, côte-à-côte et motos hors route

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

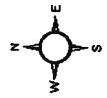


**TRONCONS AUTORISÉS SUR CHAUSSÉE PUBLIQUE - PORTION URBaine NORD  
ANNEXE 2 - PLAN 1**



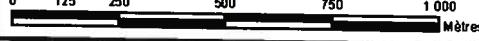


**TRONÇONS AUTORISÉS SUR CHAUSSÉE PUBLIQUE - PORTION URBAINE SUD  
ANNEXE 2 - PLAN 2**



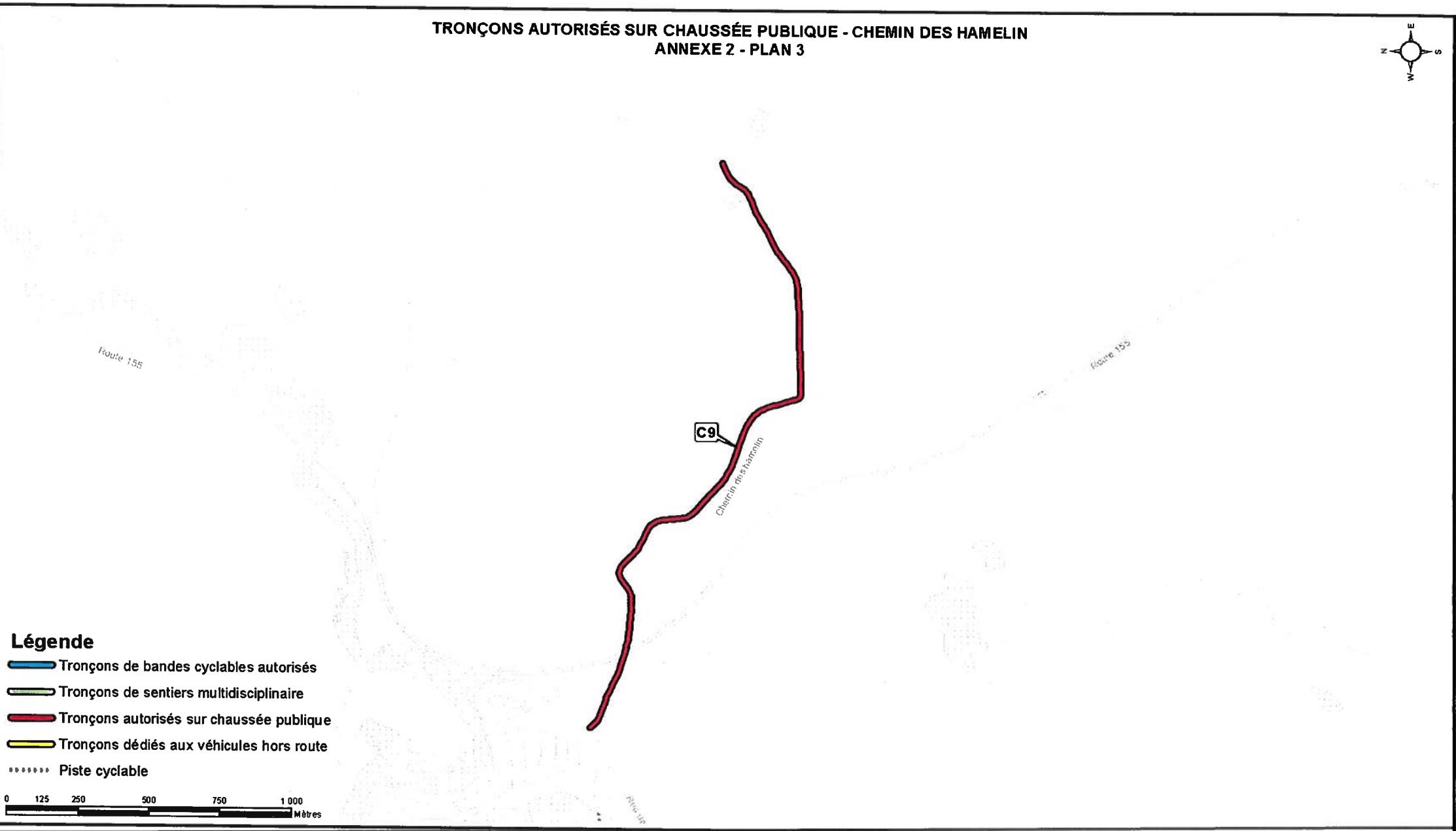
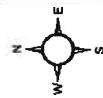
## Légende

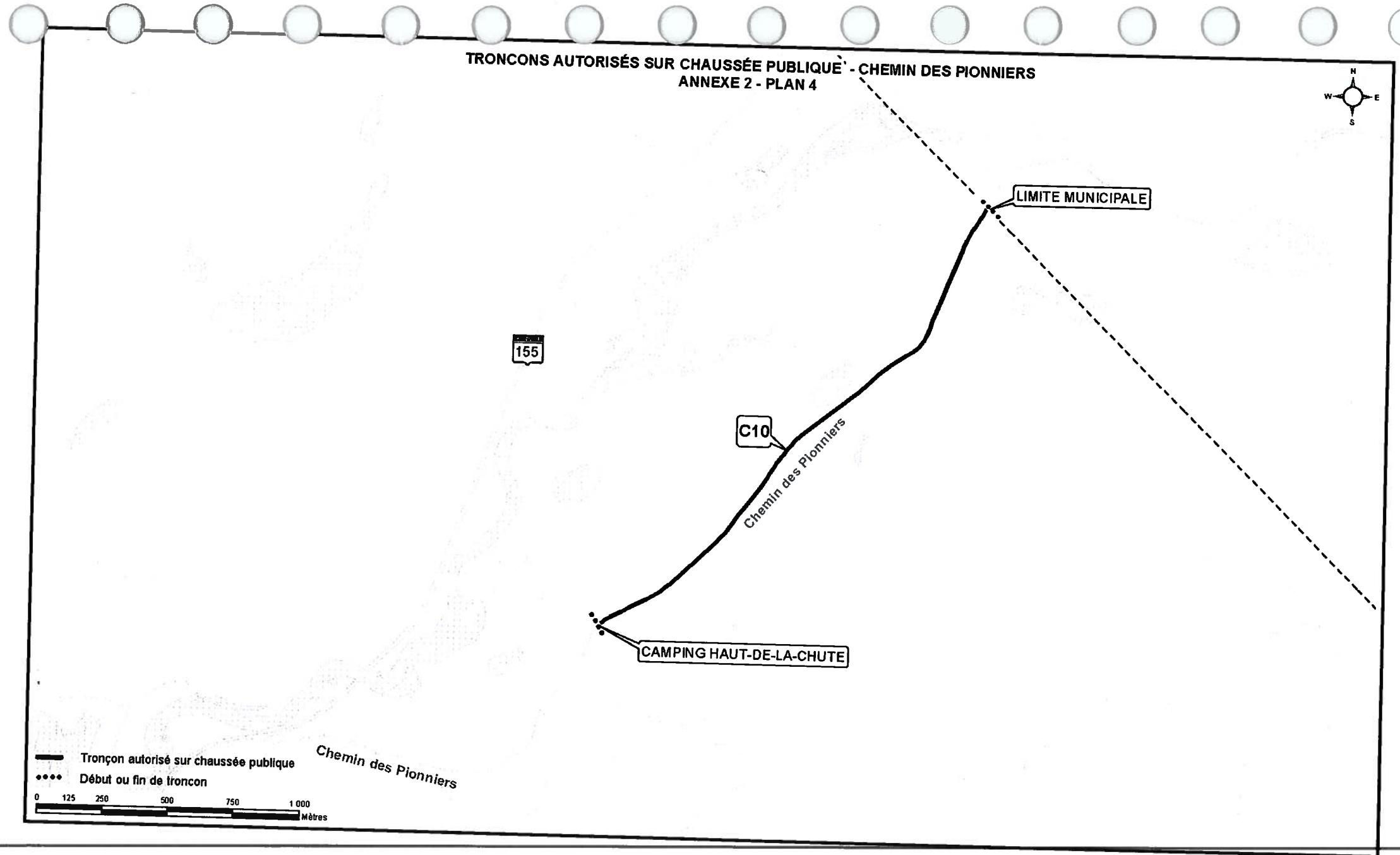
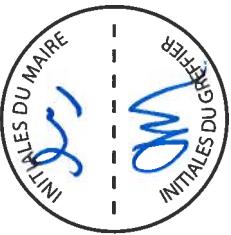
- Tronçons de bandes cyclables autorisés
  - Tronçons de sentiers multidisciplinaire
  - Tronçons autorisés sur chaussée publique
  - Tronçons dédiés aux véhicules hors route
  - Piste cyclable

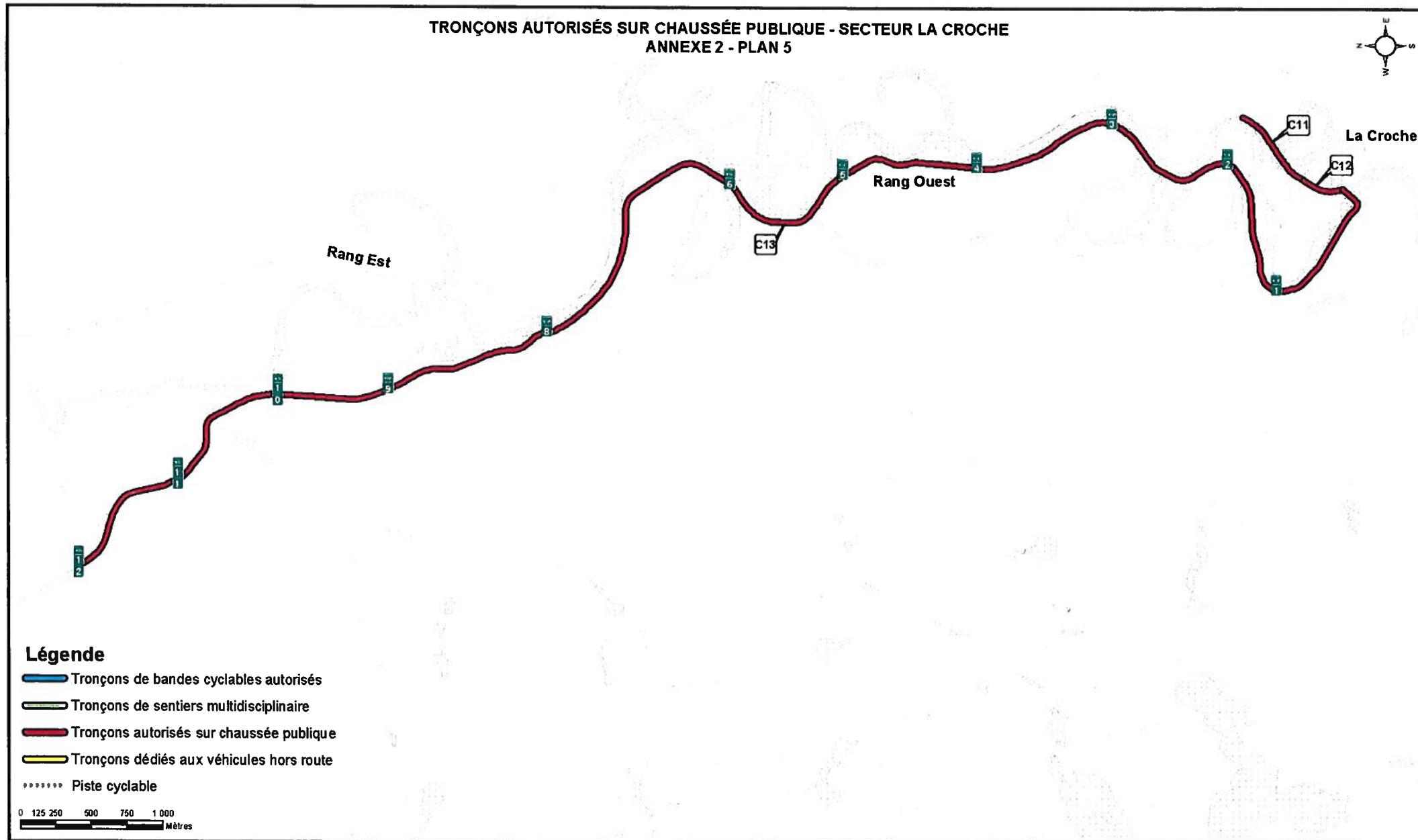
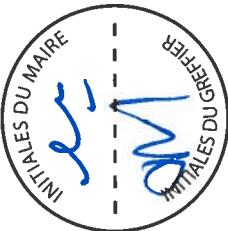




TRONÇONS AUTORISÉS SUR CHAUSSÉE PUBLIQUE - CHEMIN DES HAMELIN  
ANNEXE 2 - PLAN 3







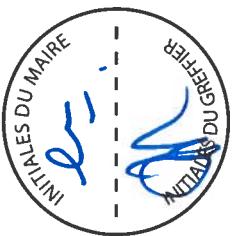


**RÈGLEMENT 1000-224-2022  
(ARTICLE 7.3)**

**ANNEXE 3**

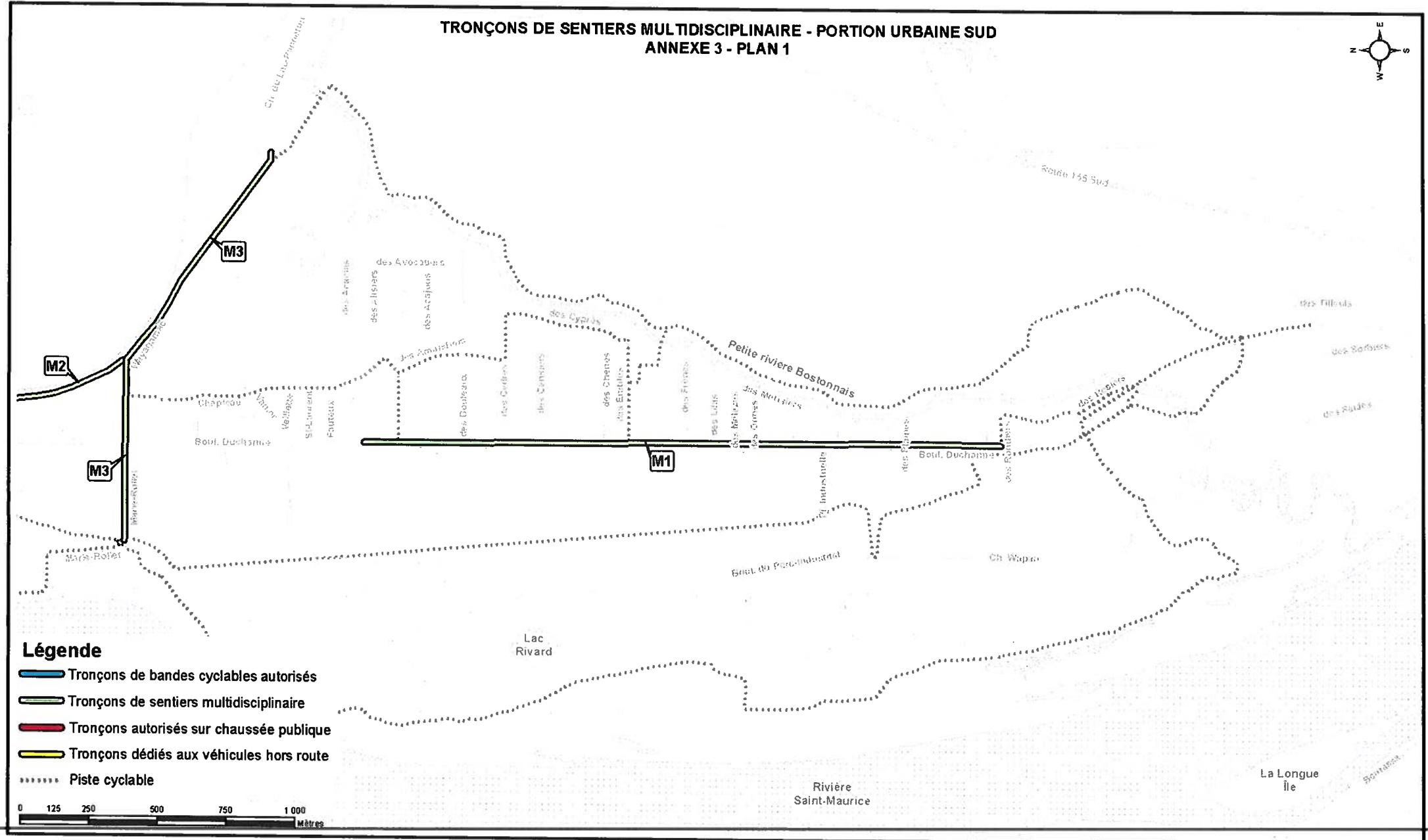
**DESCRIPTION DES TRONÇONS DU SENTIER MULTIDISCIPLINAIRE**

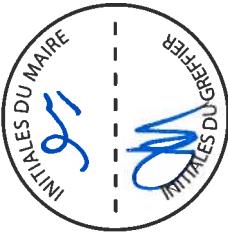
			Distance
M1	<b>Sentier boulevard Ducharme</b>	À partir du 3250, boulevard Ducharme (Motel des 9) et le 1430, boulevard Ducharme (Denis Gélinas Motos) en empruntant le sentier aménagé du côté EST du boulevard.	2 200 m
M2	<b>Sentier Centre-ville</b>	À partir du boulevard Industriel jusqu'au chemin de l'Usine en empruntant le sentier aménagé.	2 700 m
M3	<b>Sentier chemin Wayagamac</b>	Du sommet de la côte Marie-Rollet jusqu'à l'intersection de la route R-0409, en empruntant le sentier aménagé.	1 760 m
M4	<b>Sentier rue Scott</b>	À partir du sentier Centre-Ville jusqu'au stationnement pour véhicules hors route situé sur la rue Scott en empruntant le sentier aménagé du côté SUD de la rue Scott.	275 m
M5	<b>Sentier Parc Tessier</b>	À partir du chemin de l'Usine, en empruntant le sentier aménagé dans le parc Tessier jusqu'à l'intersection des rues Brown et Tessier.	520 m
M6	<b>Sentier Brown</b>	À partir de l'intersection des rues Brown et Tessier, jusqu'à la rue St-Michel, en circulant sur le sentier aménagé du côté NORD de la rue Brown jusqu'à la rue St-Michel.	500 m
M7	<b>Sentier St-Michel</b>	À partir de l'intersection des rues Brown et St-Michel, jusqu'à l'intersection des rues St-Michel et Lucien-Filion, en circulant sur le sentier aménagé du côté NORD de la rue St-Michel.	100 m
M8	<b>Sentier Roberval</b>	À partir de l'intersection de la rue Roberval et du sentier Léon-Gervais est, en empruntant le sentier aménagé du côté NORD jusqu'à l'entrée du Camping La Tuque situé sur la rue des Rivières.	330 m



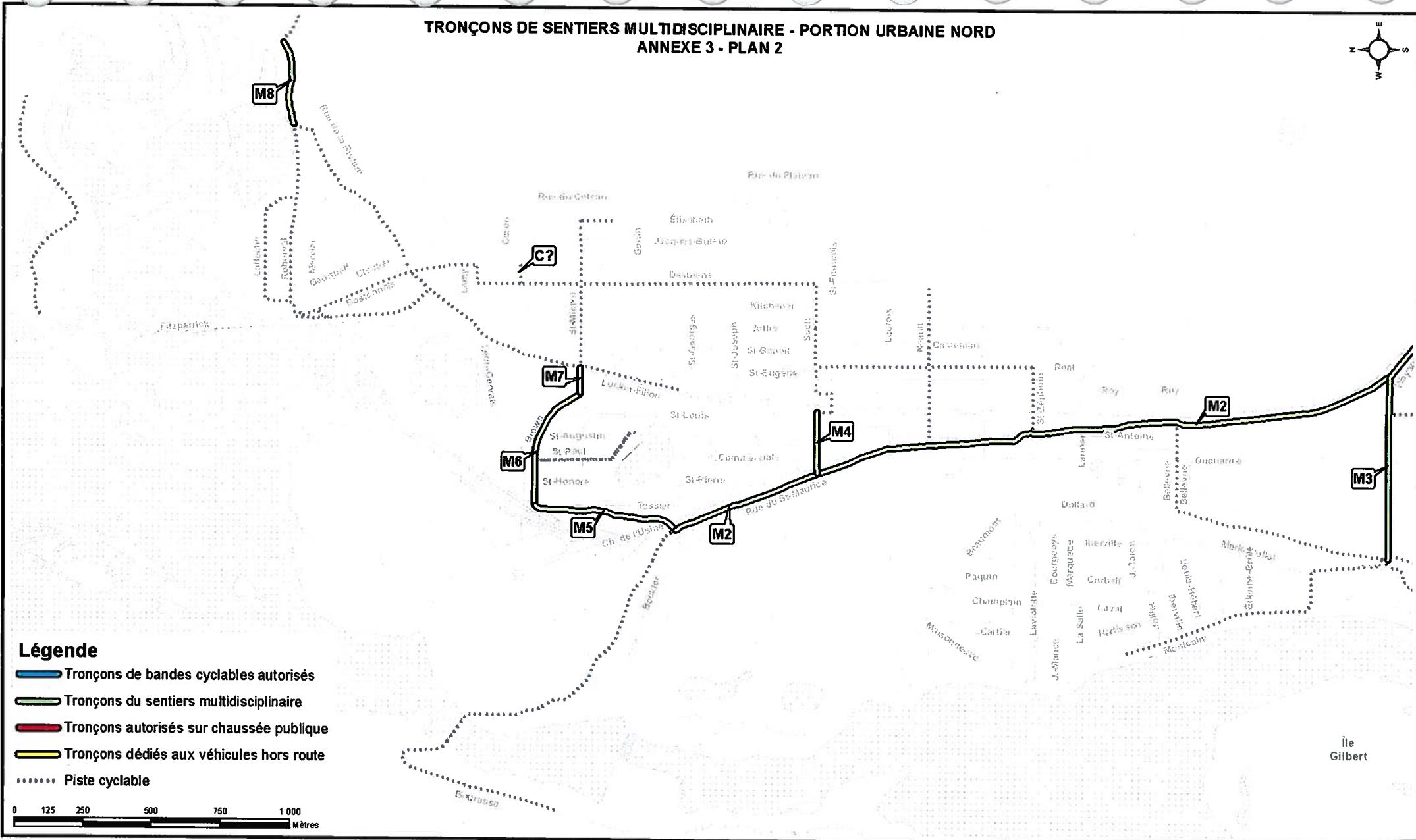
## Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

## **TRONÇONS DE SENTIERS MULTIDISCIPLINAIRE - PORTION URBAINE SUD ANNEXE 3 - PLAN 1**





TRONÇONS DE SENTIERS MULTIDISCIPLINAIRE - PORTION URBAINE NORD  
ANNEXE 3 - PLAN 2





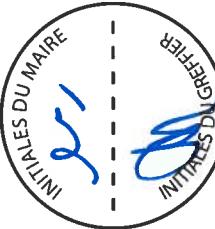
**RÈGLEMENT 1000-224-2022**  
(ARTICLE 7.4)

**ANNEXE 4**

**DESCRIPTION DES TRONÇONS DE LA BANDE CYCLABLE\***

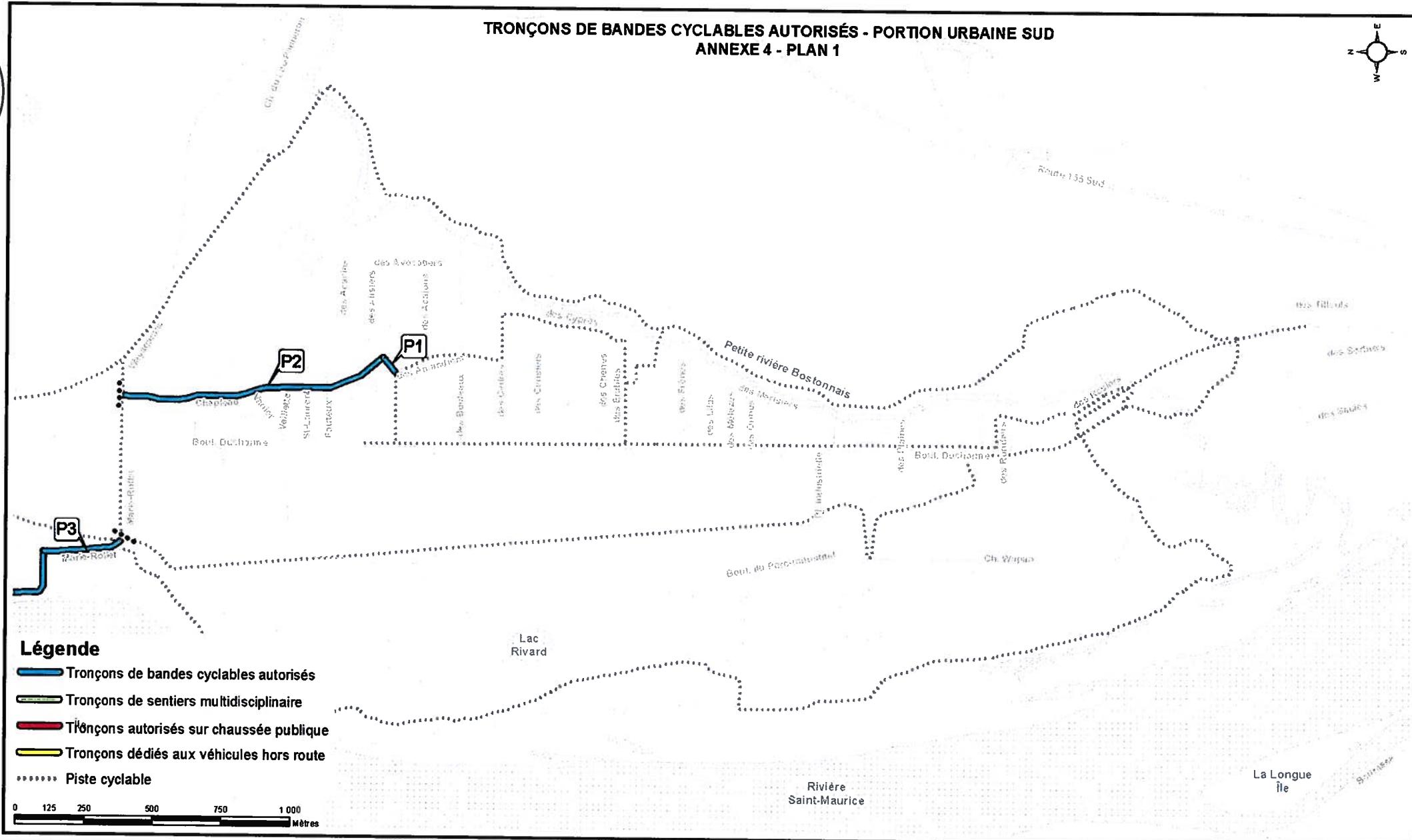
				Distance
P1	<b>Acacias</b>	Bande cyclable	À partie de l'intersection des rues des Amandiers et des Acacias jusqu'à l'intersection des rues des Acacias et Chapleau en empruntant le sentier aménagé du côté SUD de la rue des Acacias.	75 m
P2	<b>Chapleau</b>	Bande cyclable	À partir de l'intersection des rues des Acacias et Chapleau jusqu'au chemin Wayagamac en empruntant le sentier aménagé du côté EST de la rue Chapleau.	990 m
P3	<b>Marie-Rollet</b>	Bande cyclable	À partir du sommet de la côte Marie-Rollet jusqu'à l'intersection des rues Montcalm et Marie-Rollet en empruntant le sentier aménagé à l'EST de la rue Marie-Rollet.	290 m
P4	<b>Montcalm</b>	Bande cyclable	À partir de l'intersection des rues Montcalm et Marie-Rollet jusqu'au quai Dénommé-Goyette, en empruntant la bande cyclable aménagée à l'OUEST de la rue Montcalm.	847 m
P5	<b>Neault</b>	Bande cyclable	À partir de l'intersection du sentier multidisciplinaire Centre-ville et de la rue Neault, jusqu'à l'intersection des rues Neault et Desbiens, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté SUD.	590 m
P6	<b>St-Michel</b>	Bande cyclable	De l'intersection des rues St-Michel et Lucien-Filion jusqu'à l'intersection des rues Élisabeth et St-Michel en empruntant la bande cyclable aménagée du côté NORD.	540 m
P7	<b>Desbiens</b>	Bande cyclable	De l'intersection des rues Scott et Desbiens jusqu'à l'intersection des rues Desbiens et Lamy, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté EST.	1 230 m
P8	<b>Lamy</b>	Bande cyclable	De l'intersection des rues Desbiens et Lamy jusqu'à l'intersection des rues Lamy et Bostonnais, en empruntant la bande cyclable aménagée du côté SUD.	70 m
P9	<b>Bostonnais</b>	Bande cyclable	De l'intersection des rues Lamy et Bostonnais jusqu'à l'intersection des rues Bostonnais et Roberval en empruntant le sentier aménagé du côté OUEST.	670 m

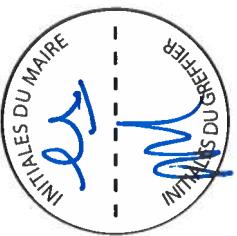
\* « Article 10.3 L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 5 sur les sentiers décrits à l'article 7.4 (voir annexe 4) dudit règlement est accordée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, et ce, de 7h à 23h. »



Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

## TRONÇONS DE BANDES CYCLABLES AUTORISÉS - PORTION URBAINE SUD ANNEXE 4 - PLAN 1





TRONÇONS DE BANDES CYCLABLES AUTORISÉS - PORTION URBaine NORD  
ANNEXE 4 - PLAN 2

